

SUIVI DES MARCHÉS ATTRIBUÉS
ET À VENIR

> Faciliter la compréhension du marché



Article 12

Dans le but de faciliter l'observation du marché de la facture d'orgues en France, l'Unifa a mandaté depuis 2015 l'Ipea, Institut de prospective et d'études de l'ameublement, afin de disposer d'une analyse économique du marché. Pour compléter les informations collectées par cet institut, l'Unifa souhaiterait être informée du nom de l'attributaire du marché, ainsi que du coût total spécifique pour chaque marché portant sur la facture d'orgues.

Article 13

Les maîtres d'ouvrage sont tenus de respecter le délai de paiement règlementaire de 30 jours à réception de facture ou du décompte général définitif. Afin de respecter ce délai, les MO ou AMO s'engagent à transmettre les situations de travaux, factures et décompte général définitif dans les meilleurs délais. Les MO ou AMO sensibilisent les services comptables concernés à la grande fragilité des entreprises de facture d'orgues vis-à-vis des retards de paiement.

Article 14

Il est également rappelé aux maîtres d'ouvrage qu'ils sont tenus de verser les intérêts moratoires dus de plein droit pour tout retard de paiement ainsi que l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros. (Décret du n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique).

Article 15

Le Président du GPFO ou son représentant s'engage à participer aux réunions de la Commission des monuments historiques spécifique aux orgues chaque fois qu'il y sera invité.

> Engagements

FABRIQUER en France et en Europe et pérenniser nos emplois et nos compétences.

FORMER à notre métier les futurs professionnels qualifiés et transmettre notre savoir-faire.

INNOVER et adapter en permanence notre offre en termes de conseils, produits et services, pour répondre aux besoins de nos clients et aux attentes des utilisateurs.

CONCEVOIR et RESTAURER des produits durables et écoresponsables.

GARANTIR nos produits et travaux grâce à un service après-vente performant et réactif.

RESPECTER les règles strictes d'éthique interdisant toute forme active ou passive de corruption et ne pas recourir au versement de commissions.

ASSURER une logistique et un service d'installation adaptés aux besoins de chaque client.

FACILITER l'accès à nos chantiers et nos ateliers aux prescripteurs et donneurs d'ordre afin de permettre une bonne connaissance des spécificités de la profession.

COMMUNIQUER vers le grand public et le milieu scolaire afin de les sensibiliser à la pérennisation du patrimoine ancien et contemporain.



**l'Ameublement
français**
Facteurs d'orgues

GUIDE TECHNIQUE D'APPLICATION

La Charte

éthique et
responsable
dans le cadre
de travaux sur
les orgues à tuyaux

> TYPES ET MODALITÉS DES PROCÉDURES

Garantir l'adéquation des procédures aux spécificités de l'activité

> EXAMEN ET JUGEMENT DES OFFRES

Assurer la transparence

> SUIVI DES MARCHÉS ATTRIBUÉS ET À VENIR

Faciliter la compréhension du marché

> ENGAGEMENTS DE LA PROFESSION



Retrouvez la liste actualisée
des signataires sur
[www.ameublement.com/fr/
facteurs-d-orgues](http://www.ameublement.com/fr/facteurs-d-orgues)

UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE L'AMEUBLEMENT FRANÇAIS

120 avenue Ledru-Rollin - 75011 Paris - Valérie Souvervie - Responsable de marché facteurs d'orgues
Tél : 01 44 68 18 77 - souvervie@mobilier.com - www.ameublement.com



GARANTIR L'ADÉQUATION DES PROCÉDURES
AUX SPÉCIFICITÉS DE L'ACTIVITÉ

Garantir l'adéquation des procédures aux spécificités de l'activité

Article 1

Compte tenu de la dissémination des ateliers de manufacture d'orgues sur le territoire français, et afin de limiter les coûts conséquents à de longs déplacements, les maîtres d'ouvrage sont invités à privilégier le recours aux appels d'offres restreints à partir du seuil de 90 000 € HT. L'article 47 du décret n° 2016-360 du 25.3.2016 relatif aux marchés publics prévoyant la possibilité de fixer un nombre de candidats maximum, il est recommandé de limiter ce nombre à 5. Les maîtres d'œuvre, ci-après dénommés « MO » ou assistants à maîtrise d'ouvrage, ci-après dénommés « AMO », s'efforceront de faire appliquer cette recommandation lorsqu'ils seront sollicités en amont d'un appel d'offres.

Article 2

Compte tenu de la baisse du nombre des marchés publics et afin d'avoir une appréciation plus précise et complète des capacités professionnelles, techniques et financières des candidats, il est recommandé que les maîtres d'ouvrage demandent une présentation d'une liste de travaux de référence exécutés au cours des dix dernières années, ou plus, et que l'équipe dédiée aux travaux soit prise en compte dans les critères d'évaluation des offres.

Article 3

Compte tenu de la taille modeste des entreprises, de l'éloignement des sites, de la technicité de l'objet de certains marchés, ainsi que de l'investissement significatif nécessaire dans l'élaboration du mémoire technique qui comporte souvent des schémas et références, il est souhaitable, pour tout type de procédure passé, que les maîtres d'ouvrage fixent un délai minimal de remise des offres de 50 jours.

Article 4

Le temps nécessaire pour l'élaboration d'un projet de restauration est d'environ 80 heures de travail tandis qu'il peut dépasser plus de 200 heures pour un projet de création/construction. Aussi, pour tout marché dont les documents de la consultation impliquent que les offres soient accompagnées de dessins, recherches, photos virtuelles en 3D in situ..., nécessitant un investissement significatif pour les candidats, le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à l'article 57 du décret du 25.3.2016 relatif aux marchés publics en prévoyant le versement d'une prime fixée en fonction du montant prévisionnel du marché. Le montant de la prime est indiqué dans les documents de la consultation. Selon l'importance du marché et des prestations demandées en phase d'établissement de l'offre, elle sera de 1 % minimum à 1,5 % du montant global HT prévisionnel pour chaque candidat non retenu.

Article 5

Pour tout marché – quel que soit son objet - dont le montant prévisionnel est supérieur à 135.000 € HT et qui demande des choix techniques spécifiques, il est opportun que le Règlement de Consultation prévoie l'audition des candidats afin qu'ils puissent préciser ou compléter la teneur de leur offre. Ces auditions permettent aux maîtres d'ouvrage d'affiner de façon éclairée une sélection des offres. Les acteurs locaux du projet, autres que ceux siégeant à la commission d'analyse des offres, pourront avoir la possibilité d'assister aux auditions, en tant qu'auditeur.

Article 6

Pour éviter des lourdeurs administratives et des frais excessifs d'établissement de devis, il est fortement préconisé, pour les contrats d'entretien inférieurs à 5 000 € HT annuels, de recourir à des marchés de gré à gré.

EXAMEN ET
JUGEMENT DES OFFRES

Assurer la transparence

Article 7

Compte tenu des compétences spécifiques qu'il est nécessaire d'acquérir dans le domaine des orgues aux plans administratif, technique et artistique, les signataires recommandent que les travaux complexes sur les orgues fassent l'objet d'une mission de maîtrise d'œuvre ou d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Article 8

Pour tous les marchés publics supérieurs à 90 000 € HT, afin d'y associer les porteurs de projets, les maîtres d'ouvrage sont invités à recourir à un comité technique dont les membres sont tenus par la confidentialité des données et informations communiquées lors des réunions de ce comité. Ce comité pourra exprimer des avis et recommandations dont prendra connaissance le MO ou AMO avant de finaliser son analyse des offres.

Article 9

Le comité technique sera présidé par le MO ou AMO à qui reviendra le pouvoir décisionnaire concernant la notation des offres. Outre le MO ou AMO, ce comité pourra par exemple être composé d'un organiste de renom, non directement concerné par le marché, et d'un représentant du porteur local du projet. Ce Comité, disposant de l'intégralité des offres, a pour objet de les examiner de façon collégiale afin d'émettre des avis ou recommandations complémentaires au regard de l'analyse proposée par le MO ou AMO. Les choix consignés dans l'analyse finale seront entérinés par le MO ou AMO. En cas de divergence d'analyse, le MO ou AMO pourra recourir à une double notation des 3 meilleures offres par un Expert Organier indépendant au projet.

Il est par ailleurs rappelé aux maîtres d'ouvrage que, dans le cadre d'une procédure de concours, l'avis d'un jury est obligatoirement requis (modalités et constitution décrites dans les art. 88 et 89 du décret 2016-360 du 25 février 2016).

Article 10

Quel que soit le type de procédure choisi et afin de pouvoir émettre un avis objectif sur les réalisations des

candidats, les MO ou AMO s'efforceront de visiter, les ateliers concernés et/ou une de leurs réalisations similaires à l'objet du marché. À cet effet, les facteurs d'orgues s'engagent à faciliter ces visites.

Article 11

Pour permettre aux candidats non retenus de connaître les motifs de rejet de leurs offres, les maîtres d'ouvrage adressent les éléments des rapports d'analyse des offres les concernant dans un délai légal de 15 jours à compter de la réception de la demande écrite, conformément à l'article 99 du décret du 25 mars 2016.



© Muhleisen

L'UNIFA A SIGNÉ LA CHARTE RELATIONS FOURNISSEUR RESPONSABLES

Pour s'approprier la demande, les entreprises doivent décrypter les évolutions de la société et innover en permanence pour répondre aux besoins et attentes des utilisateurs. Cette nouvelle donne intègre les principes de développement durable et d'éthique.

C'est dans cette optique que l'UNIFA a signé en 2015



la Charte Relations Fournisseur Responsables, élaborée par la Médiation des entreprises et le Conseil National des Achats, sous l'égide du ministère de l'Economie, pour sensibiliser les acteurs économiques aux enjeux inhérents aux achats responsables et à la qualité des relations clients-fournisseurs.